



RÈGL.
N° 09-21

RÈGLEMENT N° 09-21

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITE DE ROXTON POND**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 09-21 CONCERNANT
UNE SUBVENTION POUR LE REMPLACEMENT
DES TOILETTES ET POMMES DE DOUCHE À DÉBIT
RÉGULIER PAR DES TOILETTES ET POMMES DE DOUCHE
À FAIBLE DÉBIT AINSI QUE POUR L'ACHAT DE BARILS
RÉCUPÉRATEURS D'EAU DE PLUIE**

ATTENDU QUE l'ensemble du périmètre urbain (à quelques exceptions près) est relié au réseau d'aqueduc alimenté par les puits municipaux;

ATTENDU QUE le conseil municipal est sensibilisé à la stratégie d'économie d'eau potable;

ATTENDU QUE la Municipalité investit annuellement des sommes colossales pour s'assurer de la distribution d'eau aux citoyens;

ATTENDU QUE la préservation des ressources d'eau potable fait partie intégrante du vocabulaire roxtonais depuis quelques années déjà;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de promouvoir le développement durable, d'économiser les ressources en eau potable, de réduire le volume et le coût de traitement des eaux usées et, par voie de conséquence, les risques de dysfonctionnement du réseau d'alimentation en eau potable et des égouts, en favorisant l'installation de toilettes à faible débit;

ATTENDU QUE l'octroi de subventions est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à favoriser le remplacement de toilettes existantes à débit régulier par des toilettes à faible débit, ce qui permettra de réduire de manière substantielle, à long terme, la consommation en eau potable ainsi que le volume et le coût de traitement des eaux usées;

ATTENDU QUE l'octroi de subventions est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à favoriser le captage d'eau de pluie par des barils récupérateurs;

ATTENDU QUE l'octroi de subventions est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à remplacer les pommes de douche à débit régulier par celles à faible débit, ce qui permettrait de réduire de manière substantielle, à long terme, la consommation en eau potable ainsi que le volume et le coût de traitement des eaux usées;

ATTENDU QUE la Municipalité dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 juillet 2021.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu à l'unanimité

QUE le règlement numéro 09-21 soit adopté et ordonné comme ce qui suit.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Roxton Pond.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

3.1 Bâtiment :

Construction à caractère permanent ayant une toiture supportée par des murs et faite de l'assemblage de plusieurs matériaux.

3.2 Immeuble :

Tout immeuble au sens de l'article 900 du Code civil du Québec.

3.3 Propriétaire :

- 1° la personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble sauf dans les cas prévus par les paragraphes 2° et 3°;
- 2° la personne qui possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote;
- 3° la personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement que comme membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble.

3.4 Toilette :

Appareil sanitaire, généralement constitué d'une cuvette et d'un réservoir pourvu d'une chasse d'eau, servant à la réception et à l'évacuation des urines, des matières fécales et du papier hygiénique.

3.5 Toilette à débit régulier :

Toilette conçue pour fournir un débit d'eau supérieur à 6 litres par chasse d'eau.

3.6 Toilette à faible débit :

Toilette conçue pour fournir un débit d'eau inférieur à 6 litres par chasse d'eau.

La toilette à faible débit se classe en deux (2) catégories distinctes :

3.6.1 la toilette à faible débit de type standard est conçue pour fournir pour chaque chasse d'eau, un débit d'eau inférieur à 6 litres;

3.6.2 la toilette à faible débit de type double chasse et/ou de type haute efficacité (homologuée : HET/High Efficiency Toilet);

3.6.2.1 la toilette à faible débit à double chasse d'eau est conçue pour fournir un choix de chasse d'eau : soit un débit d'eau inférieur à 6 litres par chasse d'eau, soit un débit d'eau d'au plus 3 litres par chasse d'eau;

3.6.2.2 la toilette à faible débit à haute efficacité (homologuée : HET/High Efficiency Toilet) est conçue pour que chaque chasse d'eau ait un débit inférieur à 4,8 litres;

3.7 Pomme de douche à débit régulier :

Pomme de douche conçue pour fournir un débit d'eau de plus de 7 litres par minute d'utilisation.

3.8 Pomme de douche à faible débit :

Pomme de douche conçue pour fournir un débit d'eau d'au plus de 7 litres par minute d'utilisation.

3.9 Baril récupérateur de pluie :

Contenant homologué pouvant contenir un minimum de 50 gallons d'eau qui sert à la récupération de l'eau de pluie pour arroser le sol et les plantes par la suite.

ARTICLE 4 OBJET DU RÈGLEMENT

4.1 Le présent règlement vise à promouvoir et à favoriser l'achat de barils de récupération d'eau de pluie et le remplacement de toilettes et de pommes de douche existants à débit régulier par des toilettes et des pommes de douche à faible débits en accordant une aide financière, sous forme d'une remise en argent, payable aux propriétaires de bâtiments ou d'immeubles sur lesquels sont érigés des bâtiments, qui procèdent ou qui font procéder à l'achat de barils de récupération d'eau de pluie, au remplacement dans leur bâtiment d'une toilette et/ou d'une pomme de douche à débit régulier par une toilette et/ou une pomme de douche à faible débit, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

4.2 Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas dans les cas où un dispositif est ajouté sur une toilette existante permettant de diminuer l'eau utilisée à chaque chasse d'eau ainsi que lors d'une nouvelle construction ou d'une construction existante à laquelle on ajoute une nouvelle toilette et/ou pomme de douche, ceux-ci ne constituant pas un remplacement.

4.3 Le présent règlement vise également à favoriser le remplacement de pommes de douche existantes à débit régulier par des pommes de douche à faible débit, et ce, par la distribution gratuite de trousseaux de produits économiseurs d'eau aux propriétaires de bâtiments ou d'immeubles sur lesquels sont érigés des bâtiments qui en font la demande à la Municipalité et qui procèderont ou qui feront procéder au remplacement dans leur bâtiment d'une pomme de douche à débit régulier par la pomme de douche à faible débit

reçue, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

ARTICLE 5 DESCRIPTION DU PROGRAMME DE REMISE

- 5.1** La remise accordée par la Municipalité au propriétaire d'un bâtiment ou d'un immeuble sur lequel est érigé un bâtiment est de soixante dollars (60 \$) pour chaque toilette à faible débit, de type standard, installée en remplacement d'une toilette à débit régulier, et ce, en conformité avec le présent règlement.
- 5.2** La remise accordée par la Municipalité au propriétaire d'un bâtiment ou d'un immeuble sur lequel est érigé un bâtiment est de soixante-quinze dollars (75 \$) pour chaque toilette à faible débit, de type à double chasse d'eau et/ou de type haute efficacité (homologuée : HET/High Efficiency Toilet), installée en remplacement d'une toilette à débit régulier, et ce, en conformité avec le présent règlement.
- 5.3** L'installation d'une toilette à faible débit en remplacement d'une toilette à débit régulier ne donne droit qu'à l'une des deux remises ci-dessus décrites et peut faire l'objet d'une ou de plusieurs remises.
- 5.4** Toutefois, la subvention ne peut excéder le coût réel d'acquisition des toilettes à faible débit.
- 5.5** Il sera interdit de réinstaller par la suite une toilette à débit régulier si l'immeuble a bénéficié d'une subvention pour une toilette à faible débit.
- 5.6** Cette subvention pour les toilettes à faible débit n'est pas admissible pour les nouvelles constructions.
- 5.7** La remise accordée par la Municipalité au propriétaire d'un bâtiment ou d'un immeuble sur lequel est érigé un bâtiment est de soixante dollars (60 \$) par baril récupérateur d'eau pour un immeuble, et ce, pour un maximum de deux barils par immeuble.

5.8 La remise accordée par la Municipalité au propriétaire d'un bâtiment ou d'un immeuble sur lequel est érigé un bâtiment est de dix dollars (10 \$) par pomme de douche à débit réduit, et ce, pour un maximum de deux pommes de douche par immeuble. Ces pommes de douche à débit réduit sont également disponibles à l'hôtel de ville et uniquement selon l'entente avec les solutions ecofitt – prestataire de services d'Hydro-Québec.

ARTICLE 6 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME DE REMISE

Pour être admissible aux remises ci-dessus décrites, le propriétaire doit exécuter les travaux de remplacement d'une toilette et/ou d'une pomme de douche à débit régulier par une toilette et/ou une pomme de douche à faible débit ou faire l'achat d'un baril de récupération de pluie, et ce, en respectant les conditions suivantes :

6.1 Les seuls travaux donnant droit à une demande de remise sont ceux visant à remplacer une toilette et/ou une pomme de douche à débit régulier par l'installation d'une toilette et/ou d'une pomme de douche à faible débit dans un bâtiment admissible ou le fait d'installer un baril de récupération d'eau de pluie. Ces travaux peuvent être exécutés par le propriétaire, par un plombier ou par toute personne habilitée à le faire.

6.2 Pour être admissible, le bâtiment dans lequel les travaux de remplacement sont exécutés doit respecter les conditions suivantes :

6.2.1 être situé sur le territoire de la municipalité;

6.2.2 être un immeuble constituant une unité d'évaluation unifamiliale ou multifamiliale, une unité d'évaluation intégrant un bureau professionnel, de service ou une garderie en milieu familial, une industrie ou un commerce.

- 6.3** Pour être admissible, les travaux d'installation de la toilette et/ou de la pomme de douche à faible débit doivent être entièrement complétés.
- 6.4** La demande de remise doit être faite et signée par le propriétaire du bâtiment visé par les travaux ou de l'immeuble sur lequel le bâtiment visé par les travaux est érigé ou par son représentant dûment autorisé.
- 6.5** La demande de remise doit être complétée sur le formulaire municipal prévu à cette fin.
- 6.6** Le formulaire de demande de remise dûment rempli et signé doit être transmis à la Municipalité accompagné des documents suivants :
- 6.6.1** La facture originale d'acquisition de la toilette, du baril d'eau et/ou de la pomme de douche — Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur, le nom du modèle et le numéro du modèle de l'équipement remplacé. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés ci-avant, le propriétaire devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture;
- 6.6.2** Une photographie de l'ancienne toilette et/ou de la pomme de douche à débit régulier prise avant que l'équipement soit remplacé — Cette photographie doit être signée et datée au verso par le propriétaire ou par son représentant autorisé;
- 6.6.3** Une photographie de la nouvelle toilette et/ou de la pomme de douche à faible débit prise une fois l'installation complétée — Cette photographie doit être signée et datée au verso par le propriétaire ou par son représentant.
- 6.7** Le propriétaire doit permettre qu'un représentant de la Municipalité vérifie, à l'adresse de l'installation de la toilette et/ou de la pomme de douche, la conformité des informations fournies à la Municipalité.

- 6.8** Les édifices publics ne sont pas admissibles au programme, soit les écoles, les églises, les centres publics d'hébergement, etc.
- 6.9** La demande de remise doit être faite et signée par le propriétaire du bâtiment visé par les travaux ou de l'immeuble sur lequel le bâtiment visé par les travaux est érigé ou par son représentant dûment autorisé.
- 6.10** Le formulaire de demande de remise doit être transmis à la Municipalité au plus tard 30 jours après la date d'achat et les travaux doivent être exécutés complètement à la date de présentation du formulaire.

ARTICLE 7 MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA REMISE

Le paiement des remises décrites à l'article 5 est fait au propriétaire identifié sur le formulaire de demande de remise sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce propriétaire et devant être transmis à l'adresse du propriétaire.

ARTICLE 8 ABROGATION DES PROGRAMMES

- 8.1** Le programme de remise sera reconduit annuellement et prendra fin lorsque l'enveloppe budgétaire qui lui est consacrée sera épuisée pour l'année courante ou sur décision du conseil municipal.
- 8.2** La Municipalité se réserve le droit de réviser annuellement le présent règlement.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le directeur général et secrétaire-trésorier,

Pierre Fontaine

François Giasson